



Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts de France

EXAMEN

de la fonction publique territoriale

PROFESSEUR·E D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

Promotion interne

Filière Culturelle

Cadre d'emplois
Conditions d'accès
Épreuves
Organisation
Modalités de recrutement
Rémunération
Références réglementaires

Brochure d'information

éditée par les Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts de France

Document mis à jour le 25/07/2023

S O M M A I R E

CADRE D'EMPLOIS	PAGE 2
CONDITIONS D'ACCÈS	PAGES 3 - 4
ÉPREUVES ET PROGRAMMES	PAGES 4 - 14
ORGANISATION DE L'EXAMEN	PAGES 14 - 16
MODALITÉS DE RECRUTEMENT	PAGES 17 - 18
RÉMUNÉRATION	PAGE 18
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	PAGE 19
CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS	PAGES 20 - 21

I - CADRE D'EMPLOIS

Les professeur·es d'enseignement artistique territoriaux·ales constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de l'article L.411-2 du Code général de la fonction publique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de :

- Professeur·e d'enseignement artistique de classe normale
- Professeur·e d'enseignement artistique hors classe

a) Missions

Les professeur·es d'enseignement artistique territoriaux·ales exercent leurs fonctions, selon les formations qu'elles/ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- Musique
- Danse
- Art dramatique
- Arts plastiques

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, elles/ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'État.

Pour la spécialité Arts plastiques, elles/ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'État.

Les professeur·es d'enseignement artistique territoriaux·ales assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeur·es d'enseignement artistique territoriaux·ales sont placé·es, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de la/du directeur·rice de l'établissement d'enseignement artistique.

Elles/ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions précisées ci-dessus, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État.

b) Métiers

Services à la population

Enseignements artistiques

Directeur·rice d'établissement d'enseignement artistique

Enseignant·e artistique

Enseignant·e en arts plastiques

II - CONDITIONS D'ACCÈS

a) Accès par examen professionnel

Les nominations au grade de professeur·e d'enseignement artistique de classe normale territorial·e peuvent se faire, par voie de promotion interne, au choix, ou après réussite d'un examen professionnel, après inscription sur une liste d'aptitude.

Peuvent ainsi être nommé·es à ce grade, par la voie d'un **examen professionnel** et après inscription sur une liste d'aptitude, les fonctionnaires territoriaux·ales qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant·e d'enseignement artistique principal·e de 2^e classe ou d'assistant·e d'enseignement artistique principal·e de 1^{re} classe.

Les candidat·es aux examens professionnels doivent justifier qu'elles/ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (2^e alinéa, article 8 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013)

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 précité, les candidat·es peuvent subir les épreuves de cet examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle elles/ils doivent remplir les conditions d'inscription sur liste d'aptitude.

Concrètement, pour la **session 2024** de l'examen professionnel de professeur·e d'enseignement artistique de classe normale territoriale, peuvent donc s'inscrire les fonctionnaires territoriaux·ales qui, au **1^{er} janvier 2024**, justifient de **plus de dix années** de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant·e d'enseignement artistique principal·e de 2^e classe ou d'assistant·e d'enseignement artistique principal·e de 1^{re} classe.

Et également, en vertu de l'article 16 du décret n°2013-593, les fonctionnaires territoriaux·ales qui, au **1^{er} janvier 2024**, justifient de **plus de neuf années** de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant·e d'enseignement artistique principal·e de 2^e classe ou d'assistant·e d'enseignement artistique principal·e de 1^{re} classe.



Les services effectués en qualité de contractuel·le de droit public ne peuvent pas être comptabilisés au titre de l'ancienneté requise pour l'accès à cet examen professionnel.

b) Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

L'article L.352-1 du Code général de la fonction publique prévoit qu'aucun·e candidat·e ne peut être écarté·e, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L.321-1 ou du 4° de l'article L.321-3 du code précité.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation (article L.352-3 du Code général de la fonction publique) doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi moins de six mois avant le déroulement de(s) (l')épreuve(s), par un.e médecin agréé.e qui ne doit pas être la/le médecin traitant.e,

- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles l'examen donne accès, ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidat·es, compte tenu de la nature et de la durée de(s) (l')épreuve(s), de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice - sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose - dans le but de rétablir l'égalité entre les candidat·es et non de créer une inégalité au détriment des candidat·es qui ne sont pas en situation de handicap.

L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par la/le candidat·e, du certificat médical mentionné ci-dessus.

III - ÉPREUVES ET PROGRAMMES

Il est rappelé aux candidat·es qu'en vertu de l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, tout·e candidat·e qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé·e

L'examen d'accès au grade de professeur·e d'enseignement artistique de classe normale territorial·e est ouvert dans les quatre spécialités suivantes : Musique, Danse, Arts plastiques et Art dramatique.

Pour l'examen professionnel de professeur·e d'enseignement artistique de classe normale territorial·e, seules les spécialités Musique et Danse comprennent différentes disciplines :

MUSIQUE

Disciplines appartenant à la catégorie "*Enseignement instrumental ou vocal*" : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), professeur·e coordonnateur·rice des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), professeur·e d'accompagnement (musique et danse),

Disciplines : Formation musicale, Culture musicale, Écriture, Musique électroacoustique,

Discipline : Accompagnateur·rice (musique, danse),

Discipline : Direction d'ensembles instrumentaux et vocaux,

Discipline : Professeur·e chargé·e de direction (musique, danse, art dramatique)

DANSE

Danse contemporaine, danse classique, danse jazz.

Il revient à la/au candidat·e de choisir, au moment de l'inscription, la spécialité, et le cas échéant, la discipline dans laquelle elle/il souhaite concourir.

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeur·es d'enseignement artistique territoriaux·ales comporte, pour chaque spécialité et/ou discipline, une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

a) Spécialité Musique

☐ Admissibilité

Pour l'ensemble des disciplines de la spécialité Musique, l'épreuve d'admissibilité consiste en la conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un·e ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle (30 minutes pour la conduite de la séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien, coefficient 3).

PROGRAMME DE LA CONDUITE DE SÉANCE

Disciplines appartenant à la catégorie "*Enseignement instrumental ou vocal*"

Une séance de travail est dispensée à un·e ou plusieurs élèves du troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle, dans la discipline de la/du candidat·e. Après un échange rapide avec les élèves présent·es, la/le candidat·e choisit de faire travailler l'un·e ou plusieurs d'entre elles/eux sur leur répertoire en cours d'apprentissage ; le travail peut inclure des séquences à partir de pièces proposées par la/le candidat·e.

Pour les disciplines jazz et musiques actuelles amplifiées, la séance est obligatoirement dispensée à un groupe constitué d'au moins trois élèves.

Pour la séance de travail d'accompagnement, celle-ci se déroule en présence d'un·e instrumentiste ou d'un·e chanteur·se accompagné·e par un·e élève sujet, et doit comprendre une séquence dédiée à l'accompagnement de la danse.

Disciplines Formation musicale, Culture musicale, Écriture, Musique électroacoustique

Une séance de travail est dispensée à un groupe d'élèves de niveau homogène (troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle).

La/le candidat·e prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, documents, instruments éventuels, etc.). Un piano et un matériel d'écoute sont mis à sa disposition.

Pour la discipline Formation musicale, la séance comprend une séquence de travail vocal accompagné au piano.

Pour les disciplines Écriture et Musique électroacoustique, la séance a pour point de départ les travaux des élèves.

Disciplines Accompagnateur·rice

Accompagnement musique

L'accompagnement d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre est d'une durée comprise entre 3 et 5 minutes, interprétée par un·e élève instrumentiste ou chanteur·se de niveau troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle, suivi d'une séance de travail sur l'œuvre avec l'élève.

La partition de l'œuvre est communiquée avant l'épreuve à la/au candidat·e, qui dispose d'un temps de préparation de 15 minutes dans une salle équipée d'un piano.

Au début de l'épreuve, l'œuvre est exécutée une première fois intégralement par l'élève accompagné·e par la/le candidat·e.

Accompagnement danse :

La séance de travail consiste en l'accompagnement d'un cours de danse qui s'adresse à des élèves de troisième cycle en interaction pédagogique avec la/le professeur·e et les élèves.

La séance de travail comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité de la/du candidat·e à improviser.

Durant le cours, une séquence d'une durée de cinq minutes environ est consacrée à une intervention pédagogique de la/du candidat·e auprès des élèves à partir d'un élément technique de son choix en lien avec la séance de travail. Il peut s'agir de formation musicale, de rythme corporel, de culture musicale ou de tout autre élément que la/le candidat·e souhaite approfondir avec les élèves.

Disciplines Direction d'ensembles instrumentaux et vocaux

La séance de travail avec un ensemble instrumental ou vocal a lieu selon la discipline choisie par la/le candidat·e lors de son inscription.

La partition de l'œuvre interprétée par l'ensemble est communiquée avant l'épreuve à la/au candidat·e, qui dispose d'un temps de préparation d'une heure.

Disciplines Professeur·e chargé·e de direction (musique, danse, art dramatique)

La/le candidat·e choisit lors de son inscription la discipline dans laquelle elle/il souhaite subir l'épreuve d'admissibilité, dont les modalités sont celles de la discipline considérée, selon les dispositions de l'arrêté programme du 18 juillet 2016 et du décret n°92-895 du 2 septembre 1992.

PROGRAMME DE L'ENTRETIEN D'ADMISSIBILITÉ QUI SUIT LA CONDUITE DE SÉANCE

L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

□ Admission

Pour toutes les disciplines de la spécialité Musique, exception faite de la discipline "Professeur·e chargé·e de direction", l'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé de la/du candidat·e sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle de la/du candidat·e sur la base d'un dossier à remettre au centre de gestion organisateur de l'examen au moment de son inscription, selon le modèle fixé à l'annexe II de l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeur·es d'enseignement artistique territoriaux·ales.

Le dossier de la/du candidat·e comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont la/le candidat·e juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation (30 minutes, coefficient 2).

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel la/le candidat·e présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances de la/du candidat·e dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe et sa connaissance de l'environnement territorial.



Pour la discipline "Professeur·e chargé·e de direction", l'épreuve d'admission consiste en un entretien sur les connaissances administratives et de l'environnement territorial, et sur les capacités de gestion et d'encadrement de la/du candidat·e à diriger un établissement. Cet entretien a pour point de départ un exposé de la/du candidat·e sur son parcours professionnel et sa motivation.

ÉLÉMENTS D'ORIENTATION POUR L'ÉPREUVE D'ENTRETIEN PRÉVUE AU TITRE DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION

La/le candidat·e peut être évalué·e sur tout ou partie des sujets suivants.

1. Connaissances et culture personnelle dans la spécialité Musique et la discipline choisie lors de l'inscription à l'examen professionnel :

- Culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés,
- Spécificités de la didactique de la discipline concernée.

2. Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité Musique choisie lors de l'inscription à l'examen professionnel et capacité à le mettre en œuvre :

- Organisation globale des cursus,
- Progression de l'enseignement dans la spécialité, et le cas échéant la discipline, choisie(s) lors de l'inscription à l'examen professionnel,
- Enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...),
- Enjeux de la transversalité des disciplines.

3. Pour la spécialité Musique, hormis "Professeur·e chargé·e de direction", missions et place d'un conservatoire dans la cité :

- Connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé,
- Connaissance des schémas nationaux d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé,
- Connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires,
- Connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4. Pour la discipline "Professeur·e chargé·e de direction" :

- Connaissance de la charte de l'enseignement artistique spécialisé,
- Connaissance des différents schémas nationaux d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé,
- Connaissance du dispositif de classement des conservatoires,
- Connaissance du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale,
- Connaissances en matière d'administration, de gestion et d'encadrement.

5. Éléments que la/le candidat·e souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

b) Spécialité Danse

□ Admissibilité

Pour les trois disciplines de la spécialité Danse, l'épreuve d'admissibilité consiste en la conduite d'une séance de travail dispensée à un groupe d'au moins cinq élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle suivie d'un entretien (40 minutes pour la conduite de la séance de travail suivies de 10 minutes pour l'entretien, coefficient 3).

Pour cette spécialité, il n'existe pas de programme de conduite de séance.

PROGRAMME DE L'ENTRETIEN D'ADMISSIBILITÉ QUI SUIT LA CONDUITE DE SÉANCE

L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

□ Admission

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé de la/du candidat·e sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle de la/du candidat·e sur la base d'un dossier à remettre au centre de gestion organisateur de l'examen au moment de son inscription, selon le modèle fixé à l'annexe II de l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

Le dossier de la/du candidat·e comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont la/le candidat·e juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation (30 minutes, coefficient 2).

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel la/le candidat·e présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances de la/du candidat·e dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe et sa connaissance de l'environnement territorial.

ÉLÉMENTS D'ORIENTATION POUR L'ÉPREUVE D'ENTRETIEN PRÉVUE AU TITRE DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION

La/le candidat·e peut être évalué·e sur tout ou partie des sujets suivants.

1. Connaissances et culture personnelle dans la spécialité Danse et la discipline choisie lors de l'inscription à l'examen professionnel :

- Culture chorégraphique et musicale,
- Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et prévention des risques.

2. Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité Danse choisie lors de l'inscription à l'examen professionnel et capacité à le mettre en œuvre :

- Organisation globale des cursus,
- Progression de l'enseignement dans la spécialité, et le cas échéant la discipline, choisie(s) lors de l'inscription à l'examen professionnel,
- Enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...),
- Enjeux de la transversalité des disciplines.

3. Pour la spécialité Danse, hormis "Professeur·e chargé·e de direction", missions et place d'un conservatoire dans la cité :

- Connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé,
- Connaissance des schémas nationaux d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé,
- Connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires,
- Connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4. Pour la discipline "Professeur·e chargé·e de direction" :

- Connaissance de la charte de l'enseignement artistique spécialisé,
- Connaissance des différents schémas nationaux d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé,
- Connaissance du dispositif de classement des conservatoires,
- Connaissance du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale,
- Connaissances en matière d'administration, de gestion et d'encadrement.

5. Éléments que la/le candidat·e souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

c) Spécialité Art dramatique

□ Admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en la conduite d'une séance de travail, dispensée à un groupe d'au moins trois élèves, ayant une pratique du texte et de l'interprétation, à partir d'un extrait d'œuvre littéraire ou dramatique (prose ou vers) remis à la/au candidat·e par le jury au début de la préparation.

La conduite de cette séance de travail consiste en un travail d'interprétation du texte, appuyé sur une préparation physique et vocale articulée avec l'axe artistique et pédagogique choisi.

Elle est suivie d'un entretien portant sur la conduite de cette séance de travail, et plus généralement sur les éléments techniques et artistiques de la spécialité.

(Durée totale de l'épreuve : 30 minutes suivies de 10 minutes d'entretien avec le jury - préparation : 15 minutes - coefficient 3).

Pour cette spécialité, il n'existe pas de programme de conduite de séance.

PROGRAMME DE L'ENTRETIEN D'ADMISSIBILITÉ QUI SUIT LA CONDUITE DE SÉANCE

L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

□ Admission

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé de la/du candidat·e sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle de la/du candidat·e sur la base d'un dossier à remettre au centre de gestion organisateur de l'examen au moment de son inscription, selon le modèle fixé à l'annexe II de l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

Le dossier de la/du candidat·e comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont la/le candidat·e juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation (30 minutes, coefficient 2).

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel la/le candidat·e présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances de la/du candidat·e dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe et sa connaissance de l'environnement territorial.

ÉLÉMENTS D'ORIENTATION POUR L'ÉPREUVE D'ENTRETIEN PRÉVUE AU TITRE DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION

La/le candidat·e peut être évalué·e sur tout ou partie des sujets suivants.

1. Connaissances et culture personnelle dans la spécialité Art dramatique choisie lors de l'inscription à l'examen professionnel :

- Histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale),
- Place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société).

2. Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité Art dramatique choisie lors de l'inscription à l'examen professionnel et capacité à le mettre en œuvre :

- Organisation globale des cursus,
- Progression de l'enseignement dans la spécialité, et le cas échéant la discipline, choisie(s) lors de l'inscription à l'examen professionnel,
- Enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...),
- Enjeux de la transversalité des disciplines.

3. Pour la spécialité Art dramatique, hormis "Professeur·e chargé·e de direction", missions et place d'un conservatoire dans la cité :

- Connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé,
- Connaissance des schémas nationaux d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé,
- Connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires,
- Connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4. Pour la discipline "Professeur·e chargé·e de direction" :

- Connaissance de la charte de l'enseignement artistique spécialisé,
- Connaissance des différents schémas nationaux d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé,
- Connaissance du dispositif de classement des conservatoires,
- Connaissance du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale,
- Connaissances en matière d'administration, de gestion et d'encadrement.

5. Éléments que la/le candidat·e souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

d) Spécialité Arts plastiques

□ Admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en la conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un·e ou plusieurs élèves (30 minutes pour la conduite de la séance de travail suivies de 10 minutes pour l'entretien, coefficient 3).

PROGRAMME DE LA CONDUITE DE SÉANCE

La/le candidat·e choisit les travaux d'au moins deux élèves parmi les travaux d'au moins trois élèves appartenant à des disciplines différentes.

PROGRAMME DE L'ENTRETIEN D'ADMISSIBILITÉ QUI SUIV LA CONDUITE DE SÉANCE

L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

□ Admission

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé de la/du candidat·e sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle de la/du candidat·e sur la base d'un dossier à remettre au centre de gestion organisateur de l'examen au moment de son inscription, selon le modèle fixé à l'annexe II de l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

Le dossier de la/du candidat·e comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont la/le candidat·e juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation (30 minutes, coefficient 2).

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel la/le candidat·e présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances de la/du candidat·e dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe et sa connaissance de l'environnement territorial.

ÉLÉMENTS D'ORIENTATION POUR L'ÉPREUVE D'ENTRETIEN PRÉVUE AU TITRE DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION

La/le candidat·e peut être évalué·e sur tout ou partie des sujets suivants.

1. Connaissances et culture personnelle dans la spécialité Arts plastiques choisie lors de l'inscription à l'examen professionnel :

- Histoire de l'art,
- Connaissances du champ de l'art contemporain.

2. Éléments que la/le candidat·e souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

IV- ORGANISATION DE L'EXAMEN

a) Arrêté d'ouverture

Chaque session d'examen fait l'objet d'un arrêté d'ouverture, pris par la/le(s) président·e(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s), qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu de(s) (l')épreuve(s), et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

L'arrêté d'ouverture de l'examen est publié par voie électronique sur le(s) site(s) internet de l'/des autorité(s) organisatrice(s), deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Ils sont, en outre, affichés dans les locaux du/des centre(s) de gestion organisateur(s) de l'examen et du/des centre(s) de gestion concerné(s).

La/le(s) président·e(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s) assure(nt) cette publicité.

b) Recommandations et pièces justificatives

Il est recommandé à la/au candidat·e :

- De vérifier qu'elle/il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel de promotion interne et,
- De compléter avec le plus grand soin les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées (précisées dans le dossier d'inscription).

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou encore d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. Pour rappel, la préinscription sur internet est individuelle.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la Poste faisant foi pour les courriers simples / date de dépôt auprès des services de la Poste mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la Poste pour tous les autres courriers) ou encore insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Aucune demande de modification de choix de spécialité, et le cas échéant, de discipline ne sera possible **au-delà de la date limite de dépôt des dossiers**.

c) Jury

Les membres du jury sont nommé·es par arrêté de la/du/des président·e(s) du/des centre(s) de gestion qui organise(nt) l'examen.

Le jury de chaque examen comporte au moins six membres réparti·es en trois collèges égaux.

Pour chaque examen professionnel de professeur·e d'enseignement artistique de classe normale territorial·e, il comprend au moins :

- a) Deux fonctionnaires territoriaux·ales de catégorie A, dont au moins un·e professeur·e d'enseignement artistique territorial·e,
- b) Deux personnalités qualifiées, dont un·e représentant·e de la/du ministre chargé·e de la culture,
- c) Deux élu·es locaux·ales.

Elles/ils sont choisi·es, à l'exception des membres mentionné·es à l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le(s) centre(s) de gestion organisateur(s). Ceux/celui-ci procède(nt) au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

La/le représentant·e du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, est désigné·e au titre de l'un des trois collèges ci-dessus mentionnés.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi ses membres, un·e président·e ainsi que la/le remplaçant·e de cette/ce dernier·e dans le cas où elle/il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineur·rices, compte tenu notamment du nombre de candidat·es, en vue de la correction de la séance de travail et de l'interrogation orale, dans les conditions fixées par l'article L.325-19 du Code général de la fonction publique.

Des correcteur·rices peuvent être désigné·es par arrêté de l'autorité qui organise l'examen pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

d) Admission

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

De même, un·e candidat·e ne peut être admis·e si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Peuvent seul·es être autorisé·es à se présenter à l'épreuve d'admission les candidat·es déclaré·es admissibles par le jury.

Le jury, souverain, détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidat·es autorisé·es à se présenter à l'épreuve d'admission de l'examen de professeur·e d'enseignement artistique de classe normale territorial·e.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidat·es admis·es à l'examen professionnel de professeur·e d'enseignement artistique de classe normale territorial·e.

En cas de partage égal des voix, la voix de la/du président·e est prépondérante.

e) Règlement de l'examen

L'examen professionnel a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions de professeur·e d'enseignement artistique de classe normale territorial·e.

Les lauréat·es de cet examen, qui figureront dans un premier temps, sur la liste des candidat·es admis·se, et - le cas échéant - dans un second temps, sur le tableau annuel d'avancement de l'examen professionnel concerné, devront rechercher un poste correspondant dans une collectivité territoriale ou un établissement public.

Fraudes

Il est formellement interdit à tout·e candidat·e :

- D'introduire dans la salle, pendant la durée de(s) (l')épreuve(s), des documents, imprimés ou matériel autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes
- De consulter ou de tenter de consulter de tels documents
- De communiquer verbalement avec un·e autre candidat·e, ou d'utiliser un téléphone portable ou un appareil permettant l'échange d'informations, au cours de(s) (l')épreuve(s).

En outre, il est interdit, à *moins de circonstances exceptionnelles*, de s'absenter pendant la durée de(s) (l')épreuve(s).

Les fraudes lors des concours et examens publics (notamment usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou encore substitution d'identité) sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901.

Cette dernière est affichée dans la salle, le jour de(s) (l')épreuve(s).

Organisation pratique

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter le(s) centre(s) de gestion organisateur(s) de l'examen.

Les résultats sont notifiés *individuellement* aux candidat·es, par courrier et/ou accès sécurisé, après la délibération du jury d'admissibilité et d'admission, parallèlement à leur mise en ligne sur le(s) site(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s).

V - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

a) Liste d'aptitude

La promotion interne, après la réussite d'un examen professionnel, ou simplement après appréciation de la valeur professionnelle, n'est pas une obligation pour l'employeur·se mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent·e, sous réserve de l'existence d'un poste vacant.

Les lauréat·es de l'examen professionnel de promotion interne figureront, dans un premier temps, sur la liste des candidat·es admis·es puis, dans un second temps, sur la liste d'aptitude d'accès au grade de professeur·e d'enseignement artistique de classe normale territorial·e au titre de la promotion interne.

L'examen professionnel reste valable tant que la/le fonctionnaire n'est pas inscrit·e sur la liste d'aptitude. À compter de l'inscription, en revanche, l'examen aura la même durée de validité que la liste d'aptitude.

L'inscription sur liste d'aptitude est désormais valable deux ans. Au bout de deux ans, la/le lauréat·e qui n'a pas été nommé·e stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et, le cas échéant, pour une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande, par écrit, auprès de la/du **président·e du Centre de gestion de la fonction publique territoriale qui a émis la liste d'aptitude sur laquelle son nom figure**, *dans un délai d'un mois avant le terme des deux années (première réinscription) puis de l'année de son inscription en cours (deuxième et dernière réinscription).*

Même si les centres de gestion organisateurs assurent, dans leur ressort, la publicité de ces listes d'aptitude et les transmettent aux collectivités territoriales ainsi qu'aux autres centres de gestion, l'inscription sur la liste d'aptitude, qui a une valeur nationale, ne vaut pas recrutement.

Il revient à la/au lauréat·e de postuler auprès des collectivités territoriales, telles que les communes, départements, régions et leurs établissements publics.

b) Bourse de l'emploi

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, les Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts-de-France mettent à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidat·es à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le portail www.emploi-territorial.fr de l'emploi public territorial via les cinq sites régionaux, sachant que ce portail répertorie les offres d'emploi de la fonction publique territoriale au niveau national.

Cette bourse de l'emploi vous permet de consulter les annonces et rapprocher votre demande des offres, sachant que celles-ci sont mises à jour en permanence et insérées, directement en ligne, par les employeur·ses public·ques.

c) Nomination, titularisation, formation

Nomination

Les lauréat·es inscrit·es sur la liste d'aptitude d'accès au grade de professeur·e d'enseignement artistique de classe normale territorial·e et recruté·es par une collectivité sont nommé·es stagiaires, pour une durée de six mois, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, la/le stagiaire est réintégré·e dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de trois mois.

Formation

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois des professeur·es d'enseignement artistique territoriaux·ales sont astreint·es à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreint·es à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret précité, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n°2008-512 précité, les membres du cadre d'emplois des professeur·es d'enseignement artistique territoriaux·ales sont astreint·es à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

VI - RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux·ales perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence (3 zones, maximum 3 % du traitement brut),
- Le cas échéant, un supplément familial de traitement (attribué aux agent·es public·ques ayant au moins un·e enfant à charge au sens des prestations familiales),
- Éventuellement, certaines primes ou indemnités (appelées « régime indemnitaire ») propres à chaque collectivité territoriale.

Le grade de professeur·e d'enseignement artistique de classe normale territorial·e est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 450 à l'indice brut 821, soit depuis le 1^{er} juillet 2023 :

- 1943,4 € de traitement brut mensuel au 1^{er} échelon
- 3311,16 € de traitement brut mensuel au 9^e échelon.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affilié·es à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

VII - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 42
- Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)
- Décret n°91-858 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- Décret n°92-895 du 2 septembre 1992 relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- Code du sport, Titre II : Sportifs, Chapitre Ier : Sport de haut niveau, Article L221-3
- Code du travail, Titre I : Travailleurs handicapés, Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, Article L5212-13
- Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- Décret n°2017-1399 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)
- Décret n°2017-1401 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n°91-858 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)
- Décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.
- Code général de la fonction publique, Livre III : Recrutement
- Décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

VIII - CENTRES DÉPARTEMENTAUX/INTERDÉPARTEMENTAUX DE GESTION ORGANISATEURS

Les centres départementaux ou interdépartementaux de gestion suivants sont compétents sur l'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeur-es d'enseignement artistique de classe normale territoriaux-ales, session 2024 :

Spécialités	Disciplines	Organisateur
Musique	Violon	CDG 13
	Alto	CDG 25
	Violoncelle	CDG 06
	Contrebasse	CIG Petite Couronne
	Flûte traversière	CDG 67
	Hautbois	CDG 59
	Clarinette	CDG 69
	Basson	CDG 31
	Saxophone	CDG 44
	Trompette	CDG 62
	Cor	CDG 38
	Trombone	CDG 37
	Tuba	CDG 44
	Piano	CDG 69
	Orgue	CDG 45
	Accordéon	CDG 77
	Harpe	CDG 44
	Guitare	CDG 73
	Percussions	CDG 63
	Direction d'ensembles instrumentaux	CIG Grande Couronne
	Chant	CDG 35
	Direction d'ensembles vocaux	CIG Grande Couronne
	Musique ancienne (tous instruments)	CDG 25
	Musique traditionnelle (tous instruments)	À définir
	Jazz (tous instruments)	CDG 63
	Musique électroacoustique	CDG 06
	Professeur·e coordonnateur·rice des musiques actuelles amplifiées (tous instruments)	CDG 35
	Accompagnateur·rice (musique et danse)	CDG 59
	Professeur·e d'accompagnement (musique et danse)	CIG Petite Couronne
	Formation musicale	CDG 54
	Culture musicale	CIG Petite Couronne
	Écriture	CIG Petite Couronne
	Professeur·e chargé·e de direction (musique, danse, art dramatique)	CIG Grande Couronne
Danse	Danse contemporaine	CDG 33
	Danse classique	CDG 33
	Danse jazz	CDG 76

Art dramatique	Pas de discipline pour cette spécialité	CIG Grande Couronne
Arts plastiques	Pas de discipline pour cette spécialité	CDG 34

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts-de-France.

Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts de France



• **Cdg02**

14 rue Lucien Quittelier
BP 20076 - 02302 CHAUNY
Tél. 03 23 52 01 52 www.cdg02.fr



• **Cdg59**

14, rue Jeanne Maillotte CS 71222
59013 LILLE CEDEX
Tél. 03 59 56 88 00 www.cdg59.fr



• **Cdg60**

2, rue Jean Monnet
BP 20807 - PAE du Tilloy
60008 BEAU VAIS CEDEX
Tél. 03 44 06 22 60 www.cdg60.fr



• **Cdg62**

Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY
Allée du Château Labuissière - BP 67
62702 BRUAY LA BUISSIÈRE CEDEX
Tél. 03 21 52 99 50 www.cdg62.fr



• **Cdg80**

32, rue Lavalard
CS 12604 - 80026 AMIENS CEDEX 1
Tél. 03 22 91 05 19 www.cdg80.fr
de 13h30 à 17h00 (sauf mercredi)